

FR_GERICHTE 101 2025 199 vom 1. September 2025

FR Kantonsgericht, 2025-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2025_199

FR: FR_GERICHTE 101 2025 199 du 1 septembre 2025

IT: FR_GERICHTE 101 2025 199 del 1 settembre 2025

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 31

août 2030, à CHF 60.- du 1er septembre 2030 au 31 décembre 2033 et à CHF 94.- du 1er janvier 2034 au 31 décembre 2035. 6.3. Le montant pour l'assurance-maladie de CHF 120.- indiqué « y.c. subside » paraît bien trop élevé au vu du montant des subsides perçus pour l'enfant qui s'élèvent à CHF 83.- selon la pièce produite 108. La mère n'a pas produit de pièce prouvant le montant de la prime d'assurance-maladie 2023 pour l'enfant. Cela étant, le jugement attaqué fait état d'une prime de CHF 115.- selon le relevé de l'Assura (pièce 14 bordereau II du demandeur). Le montant de CHF 120.- allégué en 2024 paraît ainsi correct. Les subsides en seront déduits, ce qui porte la prime d'assurance-maladie de l'enfant à CHF 37.- (120-83). 6.4. La part au logement de l'enfant (20%) est de CHF 224.- au vu du loyer total calculé pour la mère (CHF 1'120.-).

Tribunal cantonal TC Page 10 de 15 6.5. 6.5.1. Depuis l'entrée en force du présent arrêt (1er octobre 2025) jusqu'au 31 décembre 2025, le coût d'entretien de l'enfant est de CHF 580.- (CHF 571.- arrondis), allocations familiales de CHF 230.- déduites : CHF 400.- (montant de base) ; CHF 37.- (assurance-maladie subside déduit) ; CHF 224.- (part au loyer), CHF 120.- (accueil de jour en moyenne) ; CHF 20.- (part fiscale). 6.5.2. Du 1er janvier 2026 jusqu'à ses dix ans (31 décembre 2027), le coût d'entretien de l'enfant est de CHF 600.- (CHF 598.-, arrondis), allocations familiales de CHF 230.- déduites : CHF 400.- (montant de base) ; CHF 37.- (assurance-maladie subside déduit) ; CHF 224.- (part au loyer), CHF 120.- (accueil de jour en moyenne) ; CHF 47.- (part fiscale). 6.5.3. De ses dix ans (dès 01.01.2028) jusqu'au 31 août 2030 (fin de l'école primaire), son coût d'entretien est de CHF 800.- (CHF 798.-, arrondis), allocations familiales de CHF 230.- déduites : CHF 600.- (montant de base) ; CHF 37.- (assurance-maladie subside déduit) ; CHF 224.- (part au loyer), CHF 120.- (accueil de jour en moyenne), CHF 47.- (charge fiscale). 6.5.4. Dès son entrée au cycle d'orientation (dès le 1er septembre 2030) jusqu'à ses seize ans (31 décembre 2033), il ne sera plus tenu compte des frais de garde. Sa charge fiscale sera de CHF 60.- selon calculs opérés ci-avant. Son coût d'entretien sera ainsi de CHF 691.-, arrondi à CHF 700.-, allocations familiales de CHF 230.- déduites : CHF 600.- (montant de base) ; CHF 37.- (assurance-maladie subside déduit) ; CHF 224.- (part au loyer), CHF 60.- (charge fiscale). 6.5.5. Dès ses seize ans (dès 1er janvier 2034) jusqu'à sa majorité (31 décembre 2035), l'allocation de formation sera de CHF 400.- et sa mère étant astreinte à travailler à un taux complet, ils ne percevront plus de subsides. Sa charge fiscale sera de CHF 94.- selon calculs opérés ci-avant. Son coût d'entretien sera pour cette période de CHF 633.- arrondi à CHF 650.-, allocations familiales de CHF 400.- déduites : CHF 600.-

(montant de base) ; CHF 115.- (assurance-maladie) ; CHF 224.- (part au loyer) ; CHF 94.- (charge fiscale). 6.5.6. On doit constater que l'enfant sera majeur dans une dizaine d'années ans et qu'on ignore tout de sa situation future. En raison des incertitudes liées à la formation d'un enfant âgé de 15 ans, le Tribunal fédéral ne s'était pas aventuré à calculer son entretien au-delà de sa majorité (cf. ATF 147 III 265 consid. 7.3). La Cour de céans avait toutefois réaffirmé qu'en principe, la fixation de la pension au-delà de la majorité de l'enfant devait perdurer nonobstant les incertitudes souvent évidentes pour la calculer, afin d'éviter à l'enfant de devoir entreprendre une procédure contre ses parents à sa majorité, la partie insatisfaite pouvant toujours agir en modification (arrêts TC FR 101 2020 333 du 29 avril 2021 consid. 9.4 ; 101 2021 371 du 10 juin 2021 consid. 12.3). Le Tribunal fédéral a depuis réaffirmé sa jurisprudence permettant de fixer l'entretien de l'enfant au-delà de sa majorité même si les conditions de cette pension ne peuvent être examinées en détail compte tenu de l'âge de l'enfant, compte tenu du fardeau psychologique que représente une action en justice contre un parent, renvoyant celui-ci à agir par le biais cas échéant de l'action en modification (arrêt TF 5A_517/2020 du 4 octobre 2021 consid. 4.2). Dans un arrêt encore plus récent, il a à nouveau approuvé la possibilité de cette pratique que l'ATF 147 III 265 précité ne modifie pas (arrêt TF 5A_382/2021 du 20 avril 2022 consid. 8.3, non publié in ATF 148 III 353).

Tribunal cantonal TC Page 11 de 15 En l'espèce, dès sa majorité, sa prime d'assurance-maladie augmentera drastiquement. Un montant de CHF 350.- sera retenu, lequel correspond à la prime actuelle auprès de la même compagnie d'assurance avec une franchise à CHF 300.- pour un adulte de dix-huit ans. En principe, le montant de base LP d'un enfant majeur, en formation et habitant chez ses parents est de CHF 600.- (cf. arrêt TC 101 2020 371 du 10 juin 2021 consid. 11.3). Ainsi, du 1er janvier 2036 jusqu'à la fin d'une formation au sens de l'art. 277 al. 2 CC, le coût d'entretien de l'enfant sera a priori de CHF 780.- (CHF 774.- arrondis, allocations de CHF 400.- déduites (montant de base LP : CHF 600.- ; part au logement : CHF 224.- ; assurance-maladie oblig. : CHF 350.-). 7. 7.1. Pour déterminer la contribution d'entretien due selon l'art. 285 al. 1 CC par chacun des parents séparés, il convient de répartir les besoins non couverts des enfants entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective. Le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces. Le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1 ; arrêts TF 5A_469/2023 du 13 décembre 2023 consid. 4.1 ; 5A_49/2023 du 21 novembre 2023 consid. 4.3.1 ; 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2, publié in FamPra.ch 2022 p. 103). Ce nonobstant, si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, le juge peut, selon son appréciation, laisser à celui qui est économiquement le mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (ATF 147 III 265 consid. 8.1; arrêts TF 5A_499/2023 du 26 février 2024 consid. 5.1.2; 5A_469/2023 du 13 décembre 2023 consid. 4.1; 5A_91/2022 du 28 novembre 2022 consid. 5.2 et les références). Dans une jurisprudence récente (5A_182/2024 du 29 janvier 2025, consid. 8.2.1), le Tribunal fédéral a considéré qu'en l'occurrence, la mère, parent gardien, a une capacité contributive supérieure de 30% à celle du père, de sorte qu'il n'appartient pas à ce dernier d'assumer entièrement l'entretien en argent. 7.2. 7.2.1. Du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025, le père a un revenu de CHF

3'700.- et un disponible de CHF 1'085.-. La mère accuse quant à elle un léger déficit (CHF 70.-), mais ne fait valoir aucune contribution de prise en charge. Le coût d'entretien de l'enfant est de CHF 580.-, allocations familiales de CHF 230.- déduites. En vertu de l'équivalence des prestations en nature et en argent, il appartient pour cette période au père, comme parent non gardien, d'assumer entièrement l'entretien en argent de l'enfant. Après couverture de ses propres charges et de l'entretien de son enfant, le père a un excédent de CHF 513.-. Cet excédent doit être réparti entre le père et son fils, la mère non mariée n'y participant pas (ATF 149 III 441). Ainsi, le fils a droit à 1/3 de CHF 513.-, soit environ CHF 170.-. La contribution d'entretien due par le père pour cette période est ainsi de CHF 750.- (580+170, arrondis), allocations en sus.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 15 7.2.2. Du 1er janvier 2026 jusqu'à ses dix ans (31 décembre 2027), le père a un disponible de CHF 1'085.- et la mère de CHF 1'711.-. Le coût d'entretien de l'enfant est de CHF 600.-, allocations familiales de CHF 230.- déduites. Pour cette période, la mère a une capacité contributive supérieure de 30% à celle du père, de sorte que celui-ci ne doit pas supporter en argent l'entier du coût d'entretien de l'enfant (cf. arrêt TF 5A_182/2024 du 29 janvier 2025, consid. 8.2.1). En proportion de leurs disponibles respectifs ($1'085/[1'085+1'711] \times 100$), le père doit supporter environ 40% de ce coût, soit CHF 240.-. Après couverture de ses propres charges et de sa part à l'entretien de son enfant, le père a un excédent de CHF 845.-. Son fils aurait droit en principe au tiers de l'excédent de son père, soit CHF 282.-. Cependant, dès lors que le père ne doit participer qu'au 40% de l'entretien de son fils en raison de la capacité financière supérieure de la mère, il convient d'appliquer ce même pourcentage à la part à l'excédent qu'il doit à son enfant, soit CHF 112.- (40% de 282). La contribution d'entretien due par le père pour cette période est ainsi de CHF 360.- (240+112 arrondis), allocations familiales en sus. 7.2.3. Du 1er janvier 2028 au 31 août 2030, le père a un disponible de CHF 1'085.- et la mère de CHF 1'713.-. Le coût d'entretien de l'enfant est désormais de CHF 800.-. Les disponibles des parents étant les mêmes que la période précédente, les mêmes considérations prévalent. Ainsi, le père doit supporter environ 40% du coût de l'enfant, soit CHF 320.-. Après couverture de ses propres charges et de sa part à l'entretien de son enfant, le père a un excédent de CHF 765.-. Son fils aurait droit en principe au tiers de l'excédent de son père, soit CHF 255.-. Cependant, dès lors que le père ne doit participer qu'au 40% de l'entretien de son fils en raison de la capacité financière supérieure de la mère, il convient d'appliquer ce même pourcentage à la part à l'excédent de l'enfant, soit CHF 102.- (40% de 255). La contribution d'entretien due par le père pour cette période est ainsi de CHF 425.- (320+102 arrondis), allocations familiales en sus. 7.2.4. Du 1er septembre 2030 au 31 décembre 2033, le père a un disponible de CHF 1'085.- et la mère de CHF 2'584.-. Le coût d'entretien de l'enfant est de CHF 700.-, allocations familiales déduites. Pour cette période, la mère a une capacité contributive plus de deux fois supérieure à celle du père, de sorte que celui-ci ne doit pas supporter en argent l'entier du coût d'entretien de l'enfant. En proportion de leurs disponibles respectifs, le père doit supporter environ 30% de ce coût, soit CHF 210.-. Après couverture de ses propres charges et de sa part à l'entretien de son enfant, le père a un excédent de CHF 875.-. Son fils aurait droit en principe au tiers de l'excédent de son père, soit CHF 292.-. Cependant, dès lors que le père ne doit participer qu'au 30% de l'entretien de son fils en raison de la capacité financière supérieure de la mère, il convient d'appliquer ce même pourcentage à la part à l'excédent de l'enfant, soit CHF 88.- (30% de 292). La contribution d'entretien due par le père pour cette période est ainsi de CHF 300.- (210+88), allocations familiales en sus. 7.2.5. Du 1er janvier 2034 au 31 décembre 2035, le père a un

disponible de CHF 1'085.- et la mère de CHF 3'612.-. Le coût d'entretien de l'enfant est de CHF 650.-, allocations familiales déduites. Pour cette période, la mère a une capacité contributive plus de trois fois supérieure à celle du père, de sorte que celui-ci ne doit pas supporter en argent l'entier du coût d'entretien de

Tribunal cantonal TC Page 13 de 15 l'enfant. En proportion de leurs disponibles respectifs, le père doit supporter environ 24% de ce coût, soit CHF 156.-. Après couverture de ses propres charges et de sa part à l'entretien de son enfant, le père a un excédent de CHF 932.-. Son fils aurait droit en principe au tiers de l'excédent de son père, soit CHF 310.-.

Cependant, dès lors que le père ne doit participer qu'au 24% de l'entretien de son fils en raison de la capacité financière supérieure de la mère, il convient d'appliquer ce même pourcentage à la part à l'excédent de l'enfant, soit CHF 75.- (24% de 310, arrondi). La contribution d'entretien due par le père pour cette période est ainsi de CHF 230.- (156+75), allocations familiales en sus. 7.2.6. Dès la majorité de l'enfant (soit dès le 1er janvier 2036), les parents contribuent à son entretien en proportion de leurs disponibles. Le père a un disponible de CHF 1'085.- et la mère de CHF 3'732.-. Le coût d'entretien de l'enfant est de CHF 800.-, allocations de formation déduites. La contribution d'entretien que lui doit son père est ainsi de CHF 200.- ($1'185 / (1'185 + 3'732) \times 800 = 192$, arrondis). L'enfant majeur ne participe pas à l'excédent de ses parents. 7.3. En résumé, le père devrait les contributions d'entretien suivantes, allocations en sus : - du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025 : CHF 750.- - du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027 : CHF 360.- - du 1er janvier 2028 au 31 août 2030 : CHF 425.- - du 1er septembre 2030 au 31 décembre 2033 : CHF 300.- - du 1er janvier 2034 au 31 décembre 2035 : CHF 230.- - dès sa majorité et au-delà jusqu'à l'accomplissement d'une formation adéquate (art. 277 al. 2 CC) : CHF 200.- Pour la première période, on doit constater que la contribution (CHF 745.-) va au-delà de ce que demande la mère dans ses dernières conclusions (CHF 500.- jusqu'aux 10 ans et CHF 700.- par la suite). Si le montant de cette contribution d'entretien est supérieur, c'est essentiellement lié à la part à l'excédent qu'obtient l'enfant. Or, il faut souligner que malgré un faible revenu – hypothétique – de CHF 3'700.-, le père a un excédent en raison du fait que ses charges sont particulièrement basses, celui-ci vivant très modestement : il vit en colocation, il n'a pas de véhicule automobile bien qu'il habite en campagne, il n'a pas de frais de repas, ni d'assurance-maladie complémentaire. Son train de vie doit être qualifié de très modeste. Dans ces conditions, il ne paraît pas justifié de l'astreindre à verser une contribution d'entretien qui va bien au-delà de ce que la mère de l'enfant qui en a la garde requiert. Pour cette première période, la contribution d'entretien sera partant limitée aux coûts directs de l'enfant arrêtés ci-avant (CHF 580.-), augmenté de la prise en charge (CHF 70.-). Ainsi, du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025, le père devra une contribution d'entretien de CHF 650.-, allocations familiales en sus. 8. Au vu de ce qui précède, les appels sont partiellement admis et la décision attaquée en tant qu'elle concerne les contributions d'entretien réformée dans le sens des considérants. 9. Selon l'arrêt de renvoi, il convient de se prononcer à nouveau sur le sort des frais et dépens de la procédure d'appel.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 15 9.1. Les frais d'appel doivent être réglés conformément aux art. 106 ss CPC. Aux termes de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre

appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). 9.2. L'art. 318 al. 3 CPC prévoit que, si l'instance d'appel statue à nouveau, comme en l'espèce, elle se prononce sur les frais de la première instance. En l'occurrence, le premier magistrat a considéré que chaque partie devait supporter la moitié des frais de procédure et les honoraires de son propre mandataire, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée. Rien ne justifie de déroger à cette répartition en équité. 9.3. Pour la procédure d'appel, il sied de relever que le principal point litigieux, au printemps 2022 lorsque la Cour de céans avait été initialement saisie, était l'autorité parentale et la garde qui en découlait, compte tenu du départ impromptu de la mère et de l'enfant à D._____. Depuis, B._____ et l'enfant sont revenus en Suisse, et l'autorité parentale conjointe a été instaurée par un premier arrêt du Tribunal fédéral. Les parents se sont mis d'accord sur le principe de la garde. Les derniers points encore litigieux et le sort qui leur a été donné justifient en définitive que chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 2'000.-, sous réserve de l'assistance judiciaire à elles accordée. la Cour arrête : I. Les appels des 29 mars 2022 et 11 avril 2022 contre la décision du 10 mars 2022 du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye, complétée par décision du 16 mars 2022, sont partiellement admis. II. A la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 août 2023 (5A_53/2023), de l'arrêt de la Cour de céans du 4 avril 2024 (101 2023 391), de l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 mai 2025 (5A_290/2024) et de l'arrêt de ce jour, la décision du 10 mars 2022 du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye, complétée le 16 mars 2022, prend désormais la teneur suivante : « I. L'autorité parentale sur l'enfant C._____, né en 2017, est exercée conjointement (arrêt TF 5A_53/2023). II. La garde de C._____ est attribuée à B._____ (arrêt TC 101 2023 391). III. Le droit de visite de A._____ est réservé. Il s'exercera d'entente entre les parties et sous la surveillance de la curatrice désignée à cet effet, laquelle veillera, en fonction des circonstances à son élargissement. A défaut d'entente entre les parties, il s'exercera au minimum un weekend sur deux du vendredi 18h00 au dimanche 18h00 ainsi que la moitié des vacances scolaires et jours fériés, Noël/Nouvel an et Pâques/Pentecôte étant passés alternativement chez chacun des parents (arrêt TC 101 2023 391).

Tribunal cantonal TC Page 15 de 15 IV. A._____ contribuera à l'entretien de son fils C._____ par le versement des pensions mensuelles suivantes, allocations familiales/patronales/ de formation payables en sus : - du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025 : CHF 650.- - du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027 : CHF 360.- - du 1er janvier 2028 au 31 août 2030 : CHF 425.- - du 1er septembre 2030 au 31 décembre 2033 : CHF 300.- - du 1er janvier 2034 au 31 décembre 2035 : CHF 230.- - dès sa majorité et au-delà jusqu'à l'accomplissement d'une formation adéquate (art. 277 al. 2 CC) : CHF 200.- Ces pensions sont payables d'avance, le premier de chaque mois, en mains de la mère durant la minorité de l'enfant et en ses propres mains dès sa majorité. Elles sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois de novembre précédent, le montant dû étant arrondi au franc supérieur, pour autant que le salaire du débirentier soit adapté dans la même mesure. V. Chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 1'000.- (émoluments et débours compris). Ils seront prélevés à hauteur de CHF 500.- sur l'avance de frais effectuée par C._____, le solde de CHF 500.- étant supporté par l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire accordée à A._____. Le solde de l'avance de frais par CHF 500.- sera restitué à C._____. » III. Pour la procédure d'appel, chaque partie supporte ses propres dépens

et la moitié des frais judiciaires, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 2'000.-. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 1er septembre 2025 /cfa Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.